



Rapport de visite :

Commissariat de

Clamart

(Hauts-de-Seine)

10 mai 2016 – 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE 17

Le déroulement de la signalisation et des vérifications comporte toujours un temps d'explication et une information sur les droits et démarches à effectuer.

2. BONNE PRATIQUE 23

La coordination entre l'OPJ et l'avocat de permanence, préalablement à la première audition de la personne en garde à vue, mérite d'être soulignée, comme garantie des droits de la défense.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 15

La pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue doit être revue. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

2. RECOMMANDATION 17

Le respect des droits de la défense et de la santé des justiciables imposent que la conception et l'aménagement du local actuellement destiné aux entretiens avec le médecin et avec l'avocat soient totalement revus.

3. RECOMMANDATION 18

Il conviendrait de mettre rapidement un réfrigérateur à disposition du service de police scientifique pour conserver notamment les échantillons sanguins. Il n'est pas admissible qu'ils soient maintenus dans les réfrigérateurs destinés aux repas des fonctionnaires de police.

4. RECOMMANDATION 18

Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer le sort des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute de distribution d'eau chaude, d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette et, d'autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d'eau.

5. RECOMMANDATION 19

Un aménagement des locaux destinés aux vestiaires du personnel devrait être organisé dans les meilleurs délais.

6. RECOMMANDATION 19

L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel. Dans l'intérêt de chacun, il serait nécessaire de réserver un bureau spécifique pour les auditions.

7. RECOMMANDATION 20

Le document-type recensant tous les droits conférés à la personne en garde à vue doit lui être systématiquement remis, dans une langue compréhensible par elle, aux termes de la loi du 27 mai 2014.

8. RECOMMANDATION 22

Le local d'examen médical, ne respecte ni la salubrité, ni l'intimité ni la confidentialité. Il doit à bref délai être débarrassé des divers objets qui y ont été déposés, recevoir un film opaque, un lit d'examen et un lavabo.

9. RECOMMANDATION 23

Un temps de repos en dehors de la cellule devrait être organisé, notamment pour les fumeurs.

10. RECOMMANDATION 28

Le registre de garde à vue doit recevoir mention de tous les actes pratiqués, avec heure et date, et de tous les événements inhérents au déroulement de la mesure.

SOMMAIRE

OBSERVATIONS	2
SOMMAIRE	4
RAPPORT	6
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	7
2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT	8
2.1 LA CIRCONSCRIPTION	8
2.2 DESCRIPTION DES LIEUX	8
2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES	9
2.3.1 Les personnels.....	9
2.3.2 L'organisation des services.....	9
2.4 LA DELINQUANCE.....	10
2.5 LES DIRECTIVES	12
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES.13	
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	13
3.1.1 Les modalités	13
3.1.2 Les mesures de sécurité	13
3.1.3 Les fouilles.....	14
3.1.4 La gestion des objets retirés	14
3.2 LES LOCAUX DE SURETE	15
3.2.1 La cellule de garde à vue	15
3.2.2 Les geôles de dégrisement	16
3.2.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)	16
3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE	17
3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE	18
3.5 L'ALIMENTATION	19
3.6 LA SURVEILLANCE	19
3.7 LES AUDITIONS.....	19
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	20
4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS	20
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE	20
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET	21
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE.....	21
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	21
4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES	21
4.7 L'EXAMEN MEDICAL	21
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT	22
4.9 LES TEMPS DE REPOS	23
4.10 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS.....	23
4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE	23
5. LA RETENUE DES ETRANGERS POUR VERIFICATION DU DROIT DE SEJOUR	25
6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE	26
7. LES REGISTRES.....	27

7.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE	27
7.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE.....	28
8. LES CONTROLES.....	29

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- Gilles CAPELLO ;
- Christian SOCLET ;
- Dominique LODWICK.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Clamart (Hauts-de-Seine), le 10 mai 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat le mardi 10 mai 2016 à 9h30. La visite s'est terminée le même jour à 18h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire principal, chef de la circonscription qui avait pris ses fonctions quelques jours auparavant.

Il a procédé en compagnie de son adjoint à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Des collaborateurs du commissaire central et des fonctionnaires de police des différentes unités ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire à 18h.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : cellules de garde à vue et de dégrisement, local de fouille, local de l'identité judiciaire, bureaux d'audition et les locaux distincts (avocat, local médical).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et des procès-verbaux de notification de fin de garde à vue reprenant la notification des droits (dont ceux de mineurs). Cinq notes de service traitant de la garde à vue leur ont également été remises.

Deux personnes étaient placées en garde à vue à leur arrivée auxquelles les contrôleurs ont proposé un entretien confidentiel qu'elles ont décliné.

Le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Nanterre ont été avisés du contrôle du commissariat. Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine en a été informé téléphoniquement.

Ce rapport de constat a été adressé le 21 juillet 2016 au commissaire de police, chef de la circonscription de Clamart et au procureur de la République de Nanterre lesquels y ont apporté réponse.

Ces observations insérées dans le corps du texte démontrent qu'il a été fait une lecture attentive de ce pré-rapport.

2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

Rattachée au district d'Antony (Hauts-de-Seine) qui en outre regroupe les circonscriptions de Châtenay-Malabry, Montrouge, Bagneux et Vanves, la circonscription de Clamart a une compétence élargie à la commune du Plessis-Robinson totalisant 81 000 habitants.

La population de Clamart s'élevait à 53 313 habitants en janvier 2014¹. Le territoire de la commune est traversé notamment par la route départementale RD 906 (anciennement nationale 306) qui parcourt la ville selon un axe nord-est sud-ouest et l'autoroute A 86 via le rond-point du Petit-Clamart. La ville est composée de deux parties, le Bas-Clamart, centre historique et le Haut-Clamart.

La commune est reliée à Paris et aux communes limitrophes, via le réseau de bus et de tramways ; de la gare de Clamart à la gare Paris-Montparnasse, le trajet est de 7 minutes.

Depuis la réforme de refondation de la politique de la ville², les quartiers dits sensibles qui sont 3 grandes cités : la Plaine, la Garenne-Trivaux et le Pavé Blanc ne sont plus inclus dans le dispositif.

La ville du Plessis-Robinson est limitrophe de celle de Clamart. En 2013, la commune comptait 28 500 habitants¹. Aucun des quartiers de la ville n'est classé en contrat de ville.

La circonscription relève du tribunal d'instance d'Antony, du tribunal de grande instance de Nanterre, de la cour d'appel de Versailles, du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et de la cour administrative d'appel de Versailles.

2.2 DESCRIPTION DES LIEUX

Le commissariat de Clamart occupe l'aile gauche de l'annexe de la mairie sur une partie du rez-de-chaussée et l'intégralité du premier étage pour une surface totale d'environ 980 m². Ses locaux appartiennent à la commune.

L'accès du public se fait en temps habituel par l'entrée principale mais, lors de la visite des contrôleurs en période d'alerte VIGIPIRATE, les entrées et sorties étaient organisées par une entrée latérale qui est en principe réservée à l'arrivée des personnes interpellées.

Le public se présente désormais dans un espace qui ouvre à droite vers la salle d'accueil initiale, entrant ainsi face au dos de l'agent d'accueil ; à gauche, devant le comptoir du chef de poste.

Face à celui-ci, un banc duquel pendent des menottes est utilisé pour faire patienter les personnes interpellées. Les locaux de sûreté sont situés à droite du comptoir ; le local destiné aux entretiens avec l'avocat et au médecin à gauche.

Trois cellules y sont aménagées, deux de dégrisement et une de garde à vue. Les derniers travaux d'entretien courant et de peinture ont été effectués en 2013.

Une salle de rédaction et le local du standard complètent cet espace.

Le commissariat dispose de l'intégralité du premier étage couvrant toute la surface du bâtiment. Y sont aménagés vingt bureaux et une salle de réunion. Au sous-sol se trouvent les

¹ Source INSEE

² Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale.

vestiaires du personnel, les archives et des locaux techniques aux côtés des emplacements de parking réservés aux véhicules de police.

La localisation de ce commissariat dans les locaux municipaux présente le désavantage de partager ce parking avec les services administratifs ; ce qui ne permet pas, selon les propos rapportés, de l'utiliser pour l'accès des personnes interpellées.

2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

2.3.1 Les personnels

Dirigé par un commissaire principal, le commissariat de Clamart était doté, au 1^{er} mai 2016, de 98 personnels affectés dont 17 OPJ répartis comme suit :

FONCTION	Nombre	dont	OPJ
Commissaire	1		1
Commandants	3		3
Capitaines	2		2
Lieutenants	1		1
Gradés (BM-BC-BIER)	29		8
Gardiens de la paix	53		2
Agents de sécurité	4		0
Administratifs	5		0

Il a été précisé aux contrôleurs que cinq personnes étaient en réalité indisponibles du fait de congés de longue maladie ou de maternité, ramenant ainsi à 93 personnes l'effectif réel du commissariat de Clamart.

Les effectifs sont en diminution constante ; en 2014, le commissariat disposait de 106 personnels et de 103 en 2015.

2.3.2 L'organisation des services

Le commissariat est composé des services suivants :

- l'unité de gestion opérationnelle ;
- le bureau de coordination opérationnelle ;
- l'unité de police administrative (surveillance des marchés, des commerces) ;
- la mission prévention et communication ;
- le service de sécurisation de proximité (SSP) avec :
 - l'unité de sécurisation de proximité (USP) qui gère la brigade de police secours et de protection (BPSP) ;
 - l'unité d'appui de proximité (UAP) qui comprend la brigade de soutien des quartiers (BSQ), la brigade anti-criminalité de nuit (BAC).

L'organigramme fait apparaître des brigades auxquelles aucun personnel n'est affecté notamment la brigade anti-criminalité de jour ou la brigade spécialisée de terrain (BST) ;

- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) qui comprend notamment :
 - l'unité de traitement en temps réel (UTTR) composé de la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR), la brigade de police technique et scientifique et la brigade des accidents et délits routiers (BADR) ;
 - l'unité d'investigation, de recherches et d'enquêtes (UIRE) composée de la brigade des délégations et des enquêtes judiciaires (BDEJ), de la brigade des enquêtes d'initiative (BEI) chargée des stupéfiants et de la brigade locale de protection des familles (BLPF).

S'agissant des horaires de travail des personnels, les fonctionnaires de l'USP travaillent selon un régime cyclique en 4/2 (deux après-midi, deux matinées, deux jours de repos) selon les horaires suivants pour les trois brigades de jour : 6h30 à 14h30, 14h30 à 22h30. Pour la brigade de nuit, les horaires des agents sont fixés de 22h30 à 6h40.

A l'UAP, la seule brigade de soutien des quartiers effectue des horaires décalés de 12h à 20h et la BAC travaille uniquement de nuit, le commissariat ne dispose pas de personnels pour la mise en œuvre d'une BAC de jour.

Les fonctionnaires de l'unité de traitement en temps réel (UTTR) et de l'unité d'investigation de recherches et d'enquêtes travaillent selon le rythme classique de 5/2.

Compte tenu d'un nombre d'OPJ limité, le commissariat mutualise les prises en charge le week-end et les jours fériés avec le commissariat de Vanves. Un seul OPJ assure les formalités sur les deux circonscriptions. Ainsi un week-end sur deux, les personnes sont placées en garde à vue au commissariat de Vanves et le week-end suivant c'est celui de Clamart qui les prend en charge.

De même, en raison du manque de cellules de GAV -une unique cellule de GAV- et la nécessité de séparer les femmes et les hommes ou les infracteurs dans une même affaire, le commissariat est amené à répartir les personnes placées en garde à vue dans d'autres commissariats appartenant au même district.

En revanche, les personnes interpellées en ivresse publique et manifeste restent en semaine comme le week-end au commissariat de Clamart qui dispose de deux cellules de dégrisement.

2.4 LA DELINQUANCE

Selon les informations recueillies, une baisse générale de la délinquance était sensible en 2015.

Dans la circonscription, la délinquance est essentiellement celle d'appropriation. Elle est marquée par :

- les vols simples ;
- les vols de voitures ;
- les vols d'accessoires de véhicules.

Les cambriolages ont diminué en 2015 et durant les quatre premiers mois de l'année 2016, ils ne représentaient que 12,56 % des atteintes aux biens. Ils sont essentiellement dépendants du cours en bourse des métaux comme l'or ou le cuivre.

Enfin, sur l'ensemble des violences volontaires, les violences intra familiales concernent 1/3 des plaintes et les atteintes sexuelles sont en diminution.

Garde à vue : données quantitatives et tendances globales		2014	2015
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	2783	2637
	Atteintes aux personnes	595	736
	Infractions économiques et financières	490	544
Personnes mises en cause		893	986
Dont mineurs mis en cause		182	187
% de mineurs mis en cause		20,38 %	18,96 %
Personnes gardées à vue		327	373
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause		36,61	37,82
Personnes gardées à vue pour des délits routiers		41	49
Mineurs gardés à vue		19	58
% par rapport au total des personnes gardées à vue		5,1	15,5
Garde à vue de plus de 24 heures		79	101
% par rapport au total des personnes gardées à vue		24,15 %	27,07 %
Personnes déférées		49	51
% des déférés par rapport au total des gardés à vue		14,9 %	13,67%
Personnes écrouées		25	15
Taux des personnes écrouées par rapport au gardés à vue		7,64 %	4,02 %
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste		40	47
Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour		34	10

Les statistiques fournies par le commissariat de Clamart intègrent les personnes interpellées par la police municipale de la ville conformément à la convention de coordination Etat-ville.

Les deux villes de la circonscription - Clamart et Le Plessis-Robinson – disposent d’une police municipale composée chacune d’une vingtaine d’agents.

2.5 LES DIRECTIVES

Quatre notes de service signées du commissaire de police ont été fournies aux contrôleurs ainsi qu’une note émanant du procureur de Nanterre :

- note interne du 10 février 2014 sur la retenue des personnes étrangères dans les locaux de police en rappel des conditions de retenue et des droits et garanties attachés à ces personnes ;
- note interne du 4 juillet 2014 relative au statut de l’officier de garde à vue désignant un commandant de police et instaurant, suite aux instructions de la direction de sécurité de proximité de l’agglomération parisienne (DSPAP), un bulletin de suivi de la mesure ;
- note interne du 27 août 2014 relative à l’organisation de la circonscription de sécurité, unité par unité ;
- note interne du 7 août 2015 rappelant les mesures de vigilance à l’égard des personnes privées de liberté, émise suite à des incidents survenus dans le département ;
- note du procureur de Nanterre relative à la réorganisation de la permanence du Parquet instituant deux catégories de permanences : l’une pour les urgences par téléphone, l’autre pour les affaires non urgentes par courriel.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1.1 Les modalités

Aucun accès n'a été aménagé pour pénétrer dans le commissariat par le parking en sous-sol commun aux différents services de police et municipaux. Par ailleurs, le plan Vigipirate renforcé imposant une entrée unique, aucune disposition n'a pu être mise en place pour éviter la visibilité de la rue des personnes interpellées conduites au poste de police.

Le commissariat de Clamart dispose de huit véhicules de police sérigraphiés ou non de marques Renault, Peugeot, Citroën et Ford et d'un scooter Peugeot. Le plus ancien de ces véhicules compte 158 500 kms et le plus récent 2 400 kms.

Selon les propos rapportés aux contrôleurs, le transport des personnes interpellées se fait dans de bonnes conditions.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Des caméras de vidéosurveillance filment en temps réel la rue et l'accès au commissariat.

Des fouilles par palpation sur toute personne se présentant à l'entrée du commissariat sont pratiquées par des agents homme ou femme.



Vues des caméras sur l'accès au commissariat

A l'entrée, le hall de la zone de sûreté comporte un banc scellé au sol situé face au bureau du chef de poste communément utilisé par les fonctionnaires interpellateurs.

A leur arrivée, les personnes interpellées patientent sur ce banc, dans l'attente d'une décision de l'officier de police judiciaire. Ce banc n'est équipé que d'une seule paire de menottes.



Banc d'attente avec menottes

3.1.3 Les fouilles

Outre la palpation de sécurité en général pratiquée sur la voie publique lors de l'interpellation, il est procédé à l'arrivée à une fouille de sécurité sur la personne au niveau de la zone d'accueil.

Il n'a pas été signalé aux contrôleurs de fouille à corps et il n'existe pas de registre spécifique.

3.1.4 La gestion des objets retirés

Les objets retirés avant l'installation en cellule sont déposés dans des boîtes en plastique protégées elles-mêmes dans des casiers métalliques potentiellement cadenassés. Les contrôleurs ont pu constater que le casier comportant une boîte plastique renfermant le soutien-gorge d'une personne gardée à vue n'était pas fermé.

Les lunettes sont retirées de manière systématique ainsi que le soutien-gorge qui, lui, n'est pas remis pour les auditions³.



Soutien-gorge retiré



Casiers objet retirés

³ Dans sa réponse au rapport de constat, le commissaire de police précise que « La pratique du retrait du soutien-gorge n'est pas systématique et s'appuie sur une appréciation au cas par cas. »

Recommandation

La pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue doit être revue. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

3.2 LES LOCAUX DE SURETE

Situés près de l'entrée actuelle du commissariat, les différents locaux de sureté sont placés dans une partie particulièrement humide du bâtiment administratif.

Sont placés de part et d'autre de l'espace principal où se tient le chef de poste :

- à gauche : un local polyvalent, la salle de repos et de repas des agents, la salle où se trouve le standard téléphonique ;
- à droite : les cellules de dégrisement et de garde à vue, deux sanitaires avec lavabo.

Deux bancs - dont un équipé de menottes - sont situés à l'entrée des lieux. Ils accueillent côte à côte des personnes gardées à vue, des personnes en attente de décision, des étrangers dans le cadre de la vérification du droit de séjour.

Une personne « en attente de décision » s'y tenait lors de l'arrivée des contrôleurs et pouvait ainsi aisément observer et entendre pendant plusieurs heures ce qui se passait en ce lieu : notamment arrivée et sortie de garde à vue, motif, identité etc.

3.2.1 La cellule de garde à vue

Le commissariat ne dispose que d'une petite cellule de garde à vue de 4,5 m² sans ventilation, sans bouton d'appel, éclairée de l'extérieur et placée sous vidéosurveillance, l'image étant déportée sur le bureau du chef de poste. Une seule personne peut y prendre place.

Le jour de la visite des contrôleurs, à l'issue d'une garde à vue d'une journée, une odeur fétide confirmait l'emplacement des locaux : au-dessus des égouts.

La cellule de garde à vue est dans un état de propreté très relatif et montre des moisissures dans les angles. Elle dispose d'un matelas surdimensionné par rapport au bat-flanc et d'une couverture.



Cellule de garde à vue



Graffiti et traces de moisissures



Caméra en cellule



Vue sur la cellule de garde à vue

Les contrôleurs ont constaté l'absence d'affichage de l'imprimé obligatoire informant les personnes de leurs droits alors qu'ils ne disposent pas par ailleurs de cet imprimé.

3.2.2 Les geôles de dégrisement

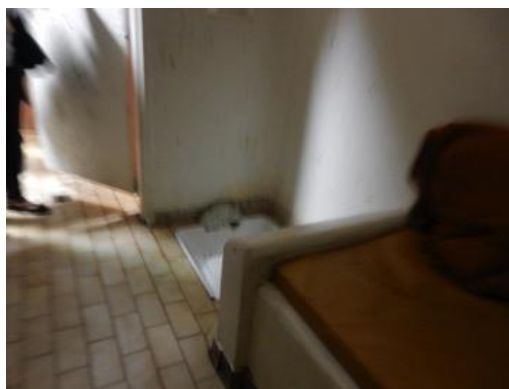
Deux geôles de dégrisement - dont l'une était occupée par une personne en garde à vue ne souhaitant pas communiquer avec les contrôleurs - sont situées côte à côte. Elles sont utilisées indistinctement pour les personnes gardées à vue et en dégrisement.

Elles ne disposent pas de bouton d'appel et l'éclairage se fait de l'extérieur.

Elles sont particulièrement sales du fait de l'humidité des sols et de l'absence d'aération. Le ménage y est pourtant fait par un agent technique tous les après midi en semaine.

Elles sont dotées de toilettes à la turque, d'un bat-flanc et d'une couverture. Le papier hygiénique doit être réclamé dans les cellules de dégrisement.

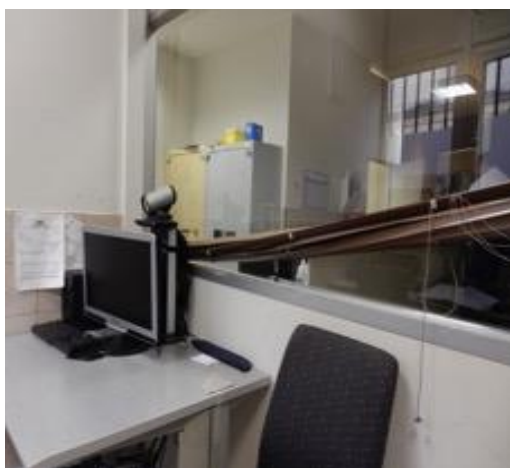
Une affiche indique aux personnes « sortantes » de bien vouloir replier les couvertures en partant !



Geôle de dégrisement

3.2.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

A gauche, à l'entrée des locaux de sûreté derrière une large baie vitrée, se trouve un local de 9 m² à l'intérieur duquel on peut y voir distinctement les débris du store censé l'occulter. Il s'agit du bureau destiné au médecin et à l'avocat.



Bureau destiné au médecin et à l'avocat

Le jour de la visite des contrôleurs, à l'intérieur, s'entassent des boucliers et panneaux divers aux côtés du mobilier à la disposition des avocats et médecins⁴.

Les conditions dans lesquelles se déroulent les entretiens et visites médicales dans un bureau visible de la salle d'attente comme du banc où patientent des personnes interpellées ne garantissent aucune discrétion, ni le respect minimum de l'intimité.

Recommandation

Le respect des droits de la défense et de la santé des justiciables imposent que la conception et l'aménagement du local actuellement destiné aux entretiens avec le médecin et avec l'avocat soient totalement revus.

3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Deux fonctionnaires assurent ces opérations : relevés d'empreintes, relevés ADN, photos. L'agent rencontré par les contrôleurs a indiqué opérer essentiellement au premier étage dans une pièce située en bout de couloir et assez excentrée, ce qui pose quelques problèmes de sécurité ; la fenêtre non barreaudée est une source d'inquiétude pour les agents.

Un effort de pédagogie conséquent est à signaler : des affiches expliquent aux personnels travaillant le week-end - et par voie de conséquence aux usagers - en quoi consistent les recherches effectuées.

Le matériel est disposé auprès d'un large bureau dont le rangement est fait avec soin afin d'éviter que tout objet dangereux ne puisse traîner.

Bonne pratique

⁴ Dans sa réponse au rapport de constat, le commissaire de police précise que ce local a été vidé dès le lendemain de la visite des contrôleurs.

Le déroulement de la signalisation et des vérifications comporte toujours un temps d'explication et une information sur les droits et démarches à effectuer.

Les prises de sang sont faites à l'hôpital, les échantillons ADN, grâce aux pochettes et kits fournis par l'administration peuvent être conservés par l'agent dans la pièce où sont réalisés ces examens et envoyés tous les deux jours.

Les échantillons sanguins sont entreposés dans l'un des six réfrigérateurs destinés aux repas des personnels et situés dans leur salle de repos.

Un petit réfrigérateur susceptible d'être réservé à cet usage est commandé depuis plusieurs mois⁵.

Recommandation

Il conviendrait de mettre rapidement un réfrigérateur à disposition du service de police scientifique pour conserver notamment les échantillons sanguins. Il n'est pas admissible qu'ils soient maintenus dans les réfrigérateurs destinés aux repas des fonctionnaires de police.

3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

S'agissant de l'hygiène corporelle des personnes placées en garde à vue, les contrôleurs ont constaté :

- que les couvertures ne sont envoyées au nettoyage que tous les quinze jours, au risque de propagation de gale et maladies diverses ;
- qu'aucune installation ne permet aux personnes en garde à vue ou en dégrisement de faire leur toilette le matin, le commissariat ne disposant pas de kit d'hygiène.

Or, toute personne doit pouvoir comparaître dignement devant un juge, un procureur et un officier de police judiciaire. La situation actuelle ne l'autorise pas.

Recommandation

Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer le sort des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute de distribution d'eau chaude, d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette et, d'autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d'eau.

En outre, l'hygiène des locaux et leur maintenance sont des plus minimales.

Les locaux sont entretenus par un personnel technique qui dit « faire son possible » compte-tenu de l'état général des lieux. Ainsi, au premier étage qui a été refait, les locaux sont très propres. Au rez-de-chaussée, la vétusté et les infiltrations mettent à mal tous les efforts entrepris.

⁵ Dans ses observations, le commissaire de police réitère qu'une demande d'attribution d'un réfrigérateur pour les produits sanguins est en cours.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des fonctionnaires de police et visiter le local qui leur est réservé. Situé dans le vide sanitaire, il contient les casiers des hommes et dans un recoin aménagé avec ces mêmes casiers, ceux des femmes. Cet aménagement des locaux destinés aux fonctionnaires est particulièrement indigne.

Quelques ampoules éclairent ce décor de tuyauteries et faux plafonds éventrés. Une douche réservée aux agents dans un petit local aménagé complète l'ensemble.

Recommandation

Un aménagement des locaux destinés aux vestiaires du personnel devrait être organisé dans les meilleurs délais.

La salle de repos située au rez-de-chaussée compte six réfrigérateurs : un par brigade dont l'un renferme également les échantillons sanguins mentionnés *supra*.

3.5 L'ALIMENTATION

Les repas sont proposés le midi et le soir. La durée de limite de consommation mentionnée sur les barquettes est lointaine ; en revanche, quelques biscuits destinés au petit déjeuner dont la date de péremption est passée se trouvent mélangés aux autres. Le matin, il est distribué un paquet de deux de ces biscuits sous blister et une brique de jus d'orange.

Les repas sont conservés dans une armoire où se trouvent également quelques couvertures en réserve.

3.6 LA SURVEILLANCE

Les caméras de vidéosurveillance permettent de suivre en temps réel le déroulement des séjours en garde à vue ou cellule de dégrisement. La surveillance des gardes à vue est assurée par un système de ronde, au maximum toutes les deux heures.

3.7 LES AUDITIONS

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, exigus et occupés par deux, voire trois fonctionnaires, ce qui ne permet pas la confidentialité nécessaire. Par ailleurs, les minces cloisons n'occulent pas les voix.

Lors des auditions en présence d'un avocat et d'un interprète, la sonorité et le confinement rendent l'entretien difficile.

Recommandation

L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel. Dans l'intérêt de chacun, il serait nécessaire de réserver un bureau spécifique pour les auditions.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

C'est toujours l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête qui décide et notifie la mesure de garde à vue à la personne concernée, une fois cette dernière arrivée au guichet du poste, après son interpellation.

Dans ce cas comme dans celui d'une convocation, la notification s'effectue généralement dans le bureau de l'OPJ.

Des notifications différées peuvent être décidées lorsque la personne est en état d'ivresse : elles ont alors lieu dès que la personne a retrouvé un état de lucidité lui permettant de comprendre les explications.

Chaque notification est inscrite au procès-verbal.

L'OPJ indique à la personne ses droits (droit de se taire, d'appeler un avocat, de solliciter un médecin, de prévenir un proche, de contacter le consulat, ...) et doit lui remettre un document-type les recensant, selon les dispositions de la loi du 27 mai 2014, qui vient renforcer les droits de la défense, dans les procédures de garde à vue en particulier.

Ce document existe effectivement au poste mais les contrôleurs restent dubitatifs sur sa remise effective à la personne en cellule ; à cet égard, le mineur placé le jour même ne le détenait pas.

Selon l'examen d'une dizaine de procès-verbaux de fin de garde à vue consultés par les contrôleurs, il s'avère que la notification des droits est rapidement effectuée.

Il convient enfin de noter qu'aucun affichage sur les droits ne figure sur la porte de la cellule de garde à vue.

Recommandation

Le document-type recensant tous les droits conférés à la personne en garde à vue doit lui être systématiquement remis, dans une langue compréhensible par elle, aux termes de la loi du 27 mai 2014.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Les OPJ du commissariat de Clamart disposent d'une liste d'experts agréés par la cour d'appel de Versailles.

La notification de la mesure et des droits peut alors être effectuée avec une traduction par téléphone dans un souci de gain de temps, l'interprète se déplaçant ensuite au commissariat pour signer le procès-verbal.

Parmi les gardes à vue examinées, aucune n'a nécessité la présence d'un interprète.

La liste des langues pouvant être traduites date de 2016 et est affichée dans divers bureaux d'audition du commissariat.

Sur le ressort territorial de la cour d'appel, certains idiomes rares (azéri, finnois, népali, penjâbi, ourdou) peuvent trouver un traducteur.

En outre, un interprète pratique la langue des signes.

C'est la langue arabe qui demeure la plus représentée (vingt interprètes).

En cas de difficulté insoluble, il peut être fait appel à l'association inter-service migrants (ISM).

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

En sus d'un référent permanent du parquet de Nanterre pour le commissariat de Clamart, une permanence est organisée, de 9h à midi et de 14h à 18h30 et la nuit, un substitut assure la continuité de celle-ci.

Les week-ends et jours fériés, deux magistrats répondent aux appels.

L'information au parquet s'effectue par courriel et, pour les affaires les plus graves, par téléphone.

C'est le système électronique dit du TTR (traitement en temps réel) qui prévaut localement.

Selon les éléments collectés par les contrôleurs, les magistrats modifient rarement les qualifications juridiques retenues par les OPJ.

L'examen d'un échantillon d'une dizaine de gardes à vue indique que le parquet est avisé rapidement après l'interpellation (moins d'une heure) par des agents de police judiciaire (APJ) et plus rapidement encore si un OPJ y procède (délai ramené alors à moins de dix minutes).

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Le droit de conserver le silence offert à la personne placée en garde à vue est peu utilisé, hormis les cas, marginaux cependant, où la peine encourue est lourde.

Parmi les procédures étudiées par les contrôleurs, aucune ne mentionne l'exercice de ce droit.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Selon les informations recueillies, l'information d'un proche est fréquemment demandée mais celle de l'employeur, lorsqu'il y en a un, quasiment jamais.

Généralement, un numéro de téléphone portable étant fourni, le contact avec le proche désigné se révèle rapide et aisé.

Les procès-verbaux examinés permettent de fixer l'appel effectif dans une fourchette allant d'une à deux heures.

Une attention particulière est apportée à la situation des mineurs : tous les moyens (y compris parfois le déplacement au domicile) étant employés pour aviser les représentants légaux du jeune.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Le souhait d'aviser l'autorité consulaire n'est quasiment jamais utilisé par les étrangers placés en garde à vue.

Aucune des procédures examinées par les contrôleurs n'en porte la trace.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL

L'examen médical se pratique dans une pièce de 6 m² très encombrée et dépourvue de film opaque ou de store (cassé la veille de la visite).

Divers objets (panneaux, éthylomètre, cartons, etc.) s'entassent dans ce local sans lit d'examen ni lavabo, qui se trouve à gauche du guichet du chef de poste.

Partagé avec l'avocat, cet espace apparaît parfaitement inadapté à la pratique de la médecine, les conditions d'hygiène et de confidentialité n'étant nullement respectées.

Lorsque la personne le sollicite mais aussi lorsque l'OPJ lui-même le demande (dans plus de la moitié des cas étudiés), c'est un médecin du centre médico-judiciaire (CMJ) de Garches qui se déplace et va apprécier la compatibilité de la mesure avec l'état physique et mental de la personne.

On trouve dans cette unité, une douzaine de médecins traitant de la médecine légale.

Deux médecins désignés prennent en charge à tour de rôle les examens des personnes gardées à vue au commissariat : deux dans la journée et deux autres pour la nuit.

L'OPJ téléphone à un centre d'appel qui va ensuite répartir la charge entre les deux médecins de permanence.

Lorsqu'il y a une urgence, somatique ou psychiatrique, une extraction vers l'hôpital Béchère de Clamart est organisée, les policiers emmenant et ramenant (sauf hospitalisation *in situ* ou admission en soins psychiatriques à la demande du préfet) la personne.

Seul un malaise en cellule de garde à vue pourra justifier un appel aux pompiers.

Les vingt-trois gardes à vue examinées laissent apparaître huit appels à un médecin, dont cinq à la seule initiative de l'OPJ.

Recommandation

Le local d'examen médical, ne respecte ni la salubrité, ni l'intimité ni la confidentialité. Il doit à bref délai être débarrassé des divers objets qui y ont été déposés, recevoir un film opaque, un lit d'examen et un lavabo.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

L'entretien avec l'avocat se déroule dans le même local sordide que celui mis à disposition du médecin.

Le barreau des Hauts-de-Seine, qui compte environ deux mille avocats, s'est organisé pour répondre aux demandes des personnes gardées à vue, avec une permanence de jour comme de nuit.

Les avocats (commis d'office) prenant en charge les personnes gardées à vue doivent être volontaires et avoir suivi une formation spécifique en droit pénal.

Ils disposent d'un droit de suite pour assister leur client durant l'éventuelle prolongation de GAV, voire le déferrement.

Quand une personne gardée à vue réclame le concours d'un avocat, l'OPJ contacte le centre d'appel du barreau de Nanterre, indiquant notamment la qualification retenue.

L'avocat de permanence le rappelle ensuite et les modalités de son déplacement pour l'entretien et la première audition sont alors arrêtées d'un commun accord.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les relations entre policiers et avocats étaient satisfaisantes.

Dans les cas examinés par les contrôleurs, les premières auditions ne se sont jamais déroulées avant l'arrivée de l'avocat.

Est demandée par l'OPJ une venue « dans les deux heures mais si ce n'est pas possible, on attendra un peu... », Selon les propos d'un OPJ rencontré.

Sauf exception, il n'y a aucune audition la nuit, donc pas de déplacement d'avocat.

Dans cet échantillon, un quart des personnes gardées à vue avait sollicité la présence d'un défenseur.

Bonne pratique

La coordination entre l'OPJ et l'avocat de permanence, préalablement à la première audition de la personne en garde à vue, mérite d'être soulignée, comme garantie des droits de la défense.

4.9 LES TEMPS DE REPOS

Au commissariat de Clamart, les temps de repos sont pris en cellule et non à l'extérieur : il n'existe pas de pause-cigarette : des raisons liées à la sécurité ont été évoquées par les interlocuteurs rencontrés.

Les auditions sont généralement d'une durée inférieure à une heure et ne nécessitent pas de pause intermédiaire.

Recommandation

Un temps de repos en dehors de la cellule devrait être organisé, notamment pour les fumeurs.

4.10 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, le jour du contrôle avec un mineur convoqué suite à un dépôt de plainte de sa mère pour faits de violences.

Placé en garde à vue, il a confirmé avoir été informé de ses droits et n'a fait part d'aucun manquement à l'exercice de ceux-ci. Il a souhaité être examiné par un médecin qui est effectivement venu l'ausculter et qui a rédigé un certificat ne signalant aucune lésion récente. Un substitut mineur du parquet du TGI de Nanterre a été informé.

Il a eu la possibilité de s'alimenter en cellule à l'heure du repas.

Une confrontation avec la mère du mineur s'est déroulée l'après-midi dans le bureau de l'officier de police judiciaire.

La procédure d'une audition et d'une mise en garde à vue d'une personne mineure est apparue conforme aux dispositions légales. Les mineurs sont placés en garde à vue dans les mêmes locaux que les adultes mais toujours séparés, dans une cellule individuelle.

Il est procédé à l'enregistrement de leurs auditions. Le CD, scellé, est ensuite joint au dossier de procédure.

4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Des prolongations de la mesure de GAV sont rarement décidées : seulement une sur les vingt-trois situations étudiées.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les demandes étaient formulées par l'OPJ au magistrat, par téléphone. Sauf exception, les majeurs ne sont présentés ni physiquement ni par visioconférence⁶ ; les mineurs, en revanche, sont systématiquement présentés par visioconférence.

La décision de prolongation est ensuite transmise par télécopie.

En cas d'accord de l'autorité judiciaire pour une prolongation de la mesure, un entretien avec l'avocat et un examen médical seront proposés à la personne.

Pour les mineurs, le représentant légal sera également à nouveau avisé.

⁶ Dans ses observations, le procureur de Nanterre fait valoir que « Si effectivement la pratique du parquet de Nanterre consistait à prolonger majoritairement les mesures sans présentation préalable, j'y ai mis fin. La présentation se fait par visioconférence pour éviter des déplacements longs et inutiles et plus rarement physiquement. »

5. LA RETENUE DES ETRANGERS POUR VERIFICATION DU DROIT DE SEJOUR

Selon les indications fournies aux contrôleurs, les personnes étrangères retenues dans le cadre de la vérification du droit de séjour sont placées sur le banc face au chef de poste en attente des vérifications auprès de la préfecture de police.

Elles ne seraient pas menottées.

Peu de personnes étrangères font l'objet de ce type de retenue, hormis celles qui, par ailleurs, ont commis une infraction et sont placées en garde à vue.

6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Il n'est pas fait état de situations problématiques. Les officiers de police judiciaire procèdent à l'examen des documents d'identité qui leur sont présentés et n'ont jamais eu à solliciter le Parquet sur ce point.

7. LES REGISTRES

7.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours, ouvert le 23 avril 2016.

Celui-ci, qui permet d'enregistrer cent mesures, en doubles pages, atteint la mention n°23 (moins une mesure de garde à vue d'une personne de passage, confiée temporairement par le commissariat de Vanves), au jour de la visite, le 10 mai 2016.

Les motifs à l'appui de la garde à vue sont multiples : rébellion, violence par ascendant, conduite en état d'ivresse, violences volontaires, séquestration, etc.

Sur ces vingt-trois personnes, l'on comptabilise dix-sept hommes majeurs, quatre mineurs et deux femmes.

Six personnes ne possédaient pas la nationalité française.

Lors de la venue des contrôleurs, un mineur de dix-sept ans (le cinquième) venait d'être lui-aussi placé en cellule, pour des faits de violence sur sa mère.

Sur l'ensemble de cet échantillon de mesures, seule une prolongation fut prononcée.

La durée moyenne des gardes à vue s'élève à 17 heures 20 minutes, avec 3 heures pour la plus brève et 48 heures pour la plus longue.

Concernant les appels passés, ceux-ci se répartissent comme suit :

- famille : 7
- employeur : 0
- avocat : 6
- médecin : 8 (dont cinq à la demande de l'OPJ)
- autorité consulaire : 0

Aucun interprète n'a été requis.

Les refus de s'alimenter sont tracés.

Si les venues de l'avocat ou du médecin sont notées, l'heure précise ne figure parfois pas.

Par ailleurs, cinq personnes placées en garde à vue n'ont pas signé le registre.

Aucun billet de garde à vue n'est agrafé.

Globalement, ce registre de garde à vue est bien tenu mais toutefois, le déroulement de la mesure est assez ténu et succinct.

Les contrôleurs ont étudié les vingt dernières mesures, au terme desquelles la comptabilisation de chaque acte apparaît comme suit :

- palpation de sécurité : 19
- vérification par détecteur de métaux : 19
- fouille de sécurité : 16

Une mesure de GAV ne comporte en la matière aucune observation, vraisemblablement par oubli.

Recommandation

Le registre de garde à vue doit recevoir mention de tous les actes pratiqués, avec heure et date, et de tous les évènements inhérents au déroulement de la mesure.

7.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE

Le registre administratif du poste a été ouvert par le commandant adjoint au chef de circonscription le 23 avril 2016.

Au jour de la visite des contrôleurs, vingt-trois mentions y étaient portées dont celles concernant cinq mineurs. Les dernières mentions concernaient le couple en garde à vue à l'arrivée des contrôleurs le matin même.

Le registre est bien tenu, les informations recueillies sont précises.

Y apparaissent systématiquement : les signatures du chef de poste et de la personne placée en garde à vue, les mentions des fouilles par palpation, de l'inventaire, de la signalisation, de la mise en œuvre des droits (famille, avocat, médecin etc.) ainsi que de l'alimentation.

On trouve également des renseignements dans un autre classeur, qui se surajoute au registre administratif, tenu par le chef de poste.

Ce classeur, collectant des feuilles volantes individuelles⁷ dites « bulletins de suivi », est consultable sur le comptoir du chef de poste et visé chaque jour par l'officier de garde à vue (un commandant) ou son adjoint (un capitaine).

Y figure le détail des évènements inhérents au déroulement de la mesure, à savoir : les temps précis de repos, les repas, le comportement de la personne, les prescriptions médicales éventuelles, l'intervention des pompiers ou du SAMU, les transferts vers l'hôpital Béclière,...

On y trouve également la vérification du taux d'alcoolémie par éthylomètre.

Ce classeur trace enfin les fouilles de sécurité (sans mise à nu) effectuées sur les personnes placées en cellule.

Il y a lieu de préciser que la mise en parallèle des registres de GAV et du registre administratif du poste met en évidence ce qui peut apparaître comme des manquements mais qui sont dus à la répartition des personnes vers les autres commissariats en cas de sur occupation et le week-end au commissariat de Vanves.

Les procédures de GAV sont notées dans le registre du commissariat qui est à l'origine du placement ; en revanche les modalités de prise en charge restent au registre administratif de garde à vue du commissariat qui assure la garde.

Les fiches individuelles remplies par le chef de poste peuvent être transmises au commissariat qui est à l'origine de la garde à vue ou aux autorités si elles en font la demande, notamment en cas de recours des personnes gardées à vue.

⁷ Il s'agit d'une obligation émanant de la DSPAP qui a pour but de renforcer la surveillance. Le bulletin doit être renseigné par l'officier de GAV ou son remplaçant, par défaut le chef de poste.

8. LES CONTROLES

Les contrôleurs ont contacté le vice-procureur de Nanterre, référent du Parquet pour ce commissariat. Il a effectué une visite des locaux le 24 novembre 2015. Les contrôleurs n'ont pas constaté l'apposition de son visa sur les registres mais ont pris connaissance de la fiche relative à l'état des locaux qu'il a remplie. Il y précise que le manque de vidéosurveillance dans les cellules de dégrisement utilisées à cet effet mais où, faute de place, sont également placées les personnes en garde à vue, met en péril la sécurité des personnes qui y sont enfermées.

Dans son rapport de politique pénale adressé au procureur général près la cour d'appel de Versailles, le procureur de Nanterre indique pour l'ensemble des locaux de garde à vue du département : « Les locaux de garde à vue ont fait l'objet des contrôles légaux ; lesquels n'ont pas appelé d'observations particulières ».

